

dévastation, et ceux qui les ont provoquées, ou qui y ont excité, seront immédiatement recherchés, saisis et livrés à la justice ordinaire.

Art. 2. Une enquête sévère sera faite sur la conduite tenue par les autorités dans cette occasion.

Art. 3. A l'avenir, les autorités civiles et militaires seront tenues de faire respecter les lois existantes, par tous les moyens qu'elles mettent à leur disposition, et notamment en dissipant les pillards ou les dévastateurs par la force des armes.

L. LE BÈGUE.
FERD. MEEUS.
JULES FRISON.
E. DEFACQZ.
L. JOTTRAND.
Vicomte VILAIN XIII.
L. B. COPPENS (a).
J. B. GENDEBIEN.
CAMILLE DE SMET.
GUST. NALINNE.

(A. C.)

D

Dissolution du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que sa mission a été de constituer l'État, et de voter les mesures qu'exigeait la situation actuelle; que cette mission est accomplie; qu'il importe de mettre en vigueur la constitution dans toute son étendue, et d'introduire de suite les améliorations qui sont la conséquence de la révolution belge, et notamment celles indiquées dans l'article 159 de la constitution,

Décète :

Le congrès national est dissous pour le 25 avril prochain.

La chambre des représentants et le sénat sont convoqués pour le 1^{er} mai 1831.

Le gouvernement est chargé de préparer ou faire préparer, par des commissions ou de toute autre manière, les projets de lois destinés à faire jouir

(a) Voir page 180 note a.

(b) La discussion de ce rapport a eu lieu dans la séance du 12 avril 1831.

(c) Les deux propositions dont le rapport ne s'occupe pas

le peuple belge des fruits de sa glorieuse révolution.

E. DEFACQZ.
JULES FRISON.
GUST. NALINNE.
L. JOTTRAND.
A. GENDEBIEN.
J. FORGEUR.
CAMILLE DE SMET.
FERD. MEEUS.
J. B. GENDEBIEN.

(A. C.)

N^o 305.

Déclaration de guerre à la Hollande. — Exécution du décret sur l'exclusion des Nassau. — Poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages. — Dissolution du congrès national.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 8 avril 1831 (b).

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur quatre des six propositions (c) qui lui ont été faites par plusieurs honorables membres de cette assemblée.

La première a pour objet une notification à faire au roi de Hollande, par le régent, afin d'obliger le premier à renoncer, dans le mois, à ses prétentions sur la rive gauche de l'Escaut, le Limbourg et le grand-duché de Luxembourg; sinon qu'il y sera contraint par la force des armes.

Les sections ont été d'avis que le droit de faire la guerre faisait partie des pouvoirs constitutionnels du régent (article 68 de la constitution.)

La section centrale a partagé le même avis à l'unanimité; et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (d).

Une autre de ces propositions a pour objet d'assurer, par des mesures répressives, l'exécution du décret du 24 novembre 1830, qui prononce l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique. Les signataires de la proposition demandent que qui-

ont pour objet : l'une, la mobilisation du premier ban de la garde civique (voir N^o 232); l'autre, un emprunt forcé de 12,000,000 de florins (voir N^o 288.)

(d) Ces conclusions ont été adoptées.

conque, soit par écrit, soit au moyen de la presse, provoquera le retour de la dynastie déchue, soit considéré comme coupable de trahison, et puni comme tel. Ils demandent, en même temps, qu'en attendant la loi organique du jury, les dispositions du Code d'instruction criminelle sur ce point reprennent force et vigueur, et soient provisoirement exécutées.

Voici les observations des sections dont les rapporteurs se sont rendus à la section centrale.

La 2^e section demandait que celui qui provoquerait d'une manière quelconque le retour de la dynastie déchue ou de l'un de ses membres, fût condamné à la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice aux dispositions du Code pénal, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'exécution.

La même section a demandé qu'on posât la question sur l'existence de circonstances atténuantes; et, dans le cas d'une résolution affirmative, que la peine fût réduite à la réclusion, et même, s'il y avait lieu, à un emprisonnement correctionnel.

Quant à la seconde disposition du projet, cette même 2^e section proposait la rédaction suivante :

« En attendant la loi organique du jury, les dispositions du Code d'instruction criminelle sur ce point seront provisoirement exécutées à l'égard du crime prévu au présent décret.

» Néanmoins, les n^{os} 1^{er} et 3^{es} de l'article 382 de ce Code sont abrogés, et par dérogation au n^o 2^o de cet article, les jurés seront pris parmi les mille plus imposés de la province, et les personnes désignées aux autres numéros du même article. »

Dans la 3^e section, trois membres ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ce décret, vu que le Code pénal y avait suffisamment pourvu. Deux membres ont pensé qu'il conviendrait d'ajouter à la proposition une disposition prononçant un emprisonnement de six mois à cinq ans contre les auteurs de la provocation mentionnée dans la proposition.

La 4^e section a pensé que les dispositions du Code pénal étaient suffisantes.

La 5^e section a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu que la chose devait rentrer dans une loi générale sur la presse.

La 6^e section a été d'avis de renvoyer la chose à la commission d'enquête, en manifestant le désir que les peines ne dépassent pas un emprisonnement ordinaire. Elle désirait aussi la remise en vigueur des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le jury, avec une légère modification.

La 8^e section a pensé que la législation actuelle

était insuffisante; qu'il y avait lieu de proposer des lois répressives des abus de la presse. Mais elle a trouvé le projet de décret incomplet et trop vague. Elle a pensé qu'il convenait qu'une commission fût chargée de présenter un autre projet, dans lequel le jury entrerait comme l'un des éléments.

La 10^e section, regardant les dispositions du Code pénal comme suffisantes, a été d'avis de rejeter le projet.

La section centrale, ayant délibéré sur les rapports des observations des sections, a été d'avis, à la majorité de sept voix contre une, qu'il était urgent de pourvoir, par une loi, à la répression des abus de la presse; et elle a l'honneur de vous proposer de nommer une commission qui sera chargée de rédiger un projet de décret sur cet objet (a).

Par l'une des propositions que nous avons annoncées, les signataires demandent des poursuites judiciaires contre les auteurs des scènes de pillage ou de dévastation, et ceux qui les ont provoquées ou qui y ont excité, ainsi qu'une enquête sur la conduite tenue par les autorités dans cette occasion. Ils demandent aussi, pour l'avenir, l'exécution des lois.

Les sections ont été d'avis qu'on avait satisfait à la seconde partie de la proposition, en nommant une commission d'enquête. Pour le surplus, elles ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu que la chose n'était pas dans les attributions du pouvoir législatif ou constituant.

La section centrale a unanimement adopté cet avis; et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (b).

Enfin, une dernière proposition a pour objet de demander que le congrès se déclare dissous pour le 25 avril prochain, et que les chambres soient convoquées pour le 1^{er} mai suivant.

La 2^e section a été d'avis que l'on procédât aux élections le deuxième mardi du mois de juin, conformément à la loi électorale du 3 mars 1831; que les chambres se réunissent le 1^{er} juillet prochain; que la dissolution du congrès ait lieu, de plein droit, à l'époque de cette réunion; et qu'il soit déclaré que les chambres pourvoient à la vacance du trône, en exécution de l'article 83 de la constitution, si, dans l'intervalle, il n'y a pas été pourvu par le congrès.

Dans la 3^e section, deux membres se déclarent contre la dissolution: l'un, parce qu'il envisage cette dissolution comme intempestive; l'autre, parce qu'il la considère comme dangereuse dans les circonstances présentes, et avant que l'État soit définitivement constitué. Un autre membre voudrait pro-

(a) Cette commission a été nommée. (Voir tome III page 85.)

(b) Conclusions adoptées.

roger cette dissolution jusqu'au 10 mai. Deux membres suspendent leur vote.

La 4^e section a pensé qu'il n'y avait point d'utilité de provoquer la dissolution du congrès pour le 25 avril prochain; et que cette dissolution pourrait être dangereuse.

La 5^e section a été d'avis qu'il y avait lieu de dissoudre le congrès pour le remplacer par des chambres constitutionnelles, sauf à reculer jusqu'au 20 mai l'époque de la réunion des chambres. Elle estime néanmoins que le congrès doit se réserver le pouvoir constituant, et spécialement la nomination du roi. Elle pense aussi que le congrès doit, en outre, se réserver le pouvoir législatif, jusqu'à l'époque de la réunion des chambres.

La 6^e section admet le principe de la proposition, sauf que le congrès national se réserve le droit de choisir, en tout temps, le chef de l'État.

Dans la 8^e section, plusieurs membres pensent que le congrès ne peut se dissoudre avant la nomination du chef de l'État.

Trois membres sont d'avis de ne pas fixer l'époque de la réunion des chambres; et les quatre autres réservent leur vote.

Dans la 10^e section, la majorité des membres pense que le congrès ne peut se dissoudre avant que l'État soit définitivement constitué, et le chef choisi, parce que, jusque-là, sa mission n'est point accomplie. Un membre déclare réserver son vote.

Dans la section centrale, des membres ont dit que le mandat du congrès n'était pas terminé; que le congrès l'avait lui-même reconnu lors du décret de nomination du régent; que se dissoudre avant l'élection du chef de l'État, ce serait revenir contre le décret; que, dans les circonstances actuelles, la dissolution du congrès présentait des dangers. Un membre ajoutait que les circonstances pouvaient être telles, qu'il y aurait nécessité de proclamer la

république, ce qui entrerait dans les attributions du pouvoir constituant.

D'autres membres soutenaient qu'il y avait lieu d'appeler une législature nouvelle.

Les questions mises aux voix, l'ordre du jour a été rejeté, à la majorité de cinq voix contre trois. La section centrale a déclaré, à la majorité de six voix contre deux, qu'il y avait lieu de fixer l'époque de la première réunion des chambres. Et elle a été unanimement d'avis que cette époque devait être celle du 1^{er} août prochain. En même temps, elle a pensé, à la majorité de sept voix contre une, que le congrès devait se réserver la nomination du chef de l'État.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes (a) :

ARTICLE PREMIER.

L'époque de la première réunion des chambres est fixée au 1^{er} août prochain.

ART. 2.

Les opérations électorales auront lieu, dans l'intervalle, conformément à la loi du 3 mars 1831.

ART. 3.

Le congrès national sera dissous le jour fixé pour la réunion des chambres.

Néanmoins, s'il n'avait pas procédé à la nomination du roi avant cette époque, il se réunira postérieurement pour cet objet, lequel est spécialement réservé au congrès national.

Le rapporteur,

RAIKEM.

(A. C.)

(a) Ces propositions sont venues à tomber, l'assemblée s'étant prononcée pour l'ajournement du congrès.